



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques STYROLUTION France SAS à Wingles



Cahier de Recommandations

Mars 2012



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTIONS DES POPULATIONS.....	4
Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	4
1.1 - Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet toxique	4
1.2 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet de surpression.....	4
ARTICLE 2. Recommandation relative à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains privés.....	4
ARTICLE 3. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT	5
ARTICLE 4. Recommandations sur le comportement à adopter par la population.....	5
1.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet toxique.....	5
1.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par la surpression.....	6

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTIONS DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des personnes face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

1.1 - Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet toxique

Dans les zones à risques suivantes :



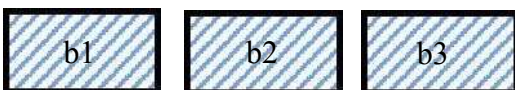
* Uniquement pour les 2 garages situés au niveau de la rue de Bruxelles entre les rues Duplat et de Saint-Étienne

Est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa toxique :

- L'identification d'un local de confinement permettant d'assurer la protection des occupants et dimensionné pour atteindre un coefficient d'atténuation cible de 0,2, défini dans l'annexe du règlement.

1.2 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet de surpression

Dans les zones à risques suivantes :

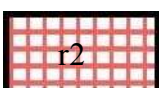


Est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un aléa surpression faible :

- Le renforcement des éléments du bâti exposés notamment les couvertures, les vitrages ou châssis, les structures métalliques, ... pour faire face à un aléa de surpression d'intensité soit de 35 mbars, soit de 50mbars, définis dans la carte N°3 « Effets de surpression dans la zone 20-50 mbars ».

ARTICLE 2. Recommandation relative à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains privés

Dans la zone à risques suivante :



Est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face aux niveaux d'aléa des effets rencontrés :

- Le déplacement des zones de stationnement situées en aléa fort dans des zones d'aléa moins ou non exposées

ARTICLE 3. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival, cirque, ...), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- L'usage du Square du château d'eau, au niveau de la rue de Bruxelles entre les rues Duplat et de Saint-Étienne, à toute circulation à l'exception de la desserte du site industriel à l'origine du PPRT et les véhicules nécessaires à l'entretien
- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Le stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...)

ARTICLE 4. Recommandations sur le comportement à adopter par la population

1.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet toxique

Dans les zones à risques suivantes :



* Uniquement pour les 2 garages situés au niveau de la rue de Bruxelles entre les rues Duplat et de Saint-Étienne

Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri
- Arrêter la ventilation si possible
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2)

De plus, **pour les logements** :

- Calfeutrer les liaisons ouvrants dormants de(s) fenêtre(s) et de la porte
- Obturer les orifices de ventilation

ce qui nécessite de vérifier régulièrement les éléments équipant le local de confinement identifié (adhésif, lampe de poche, radio, eau, linges) avant un éventuel accident.

Si vous vous trouvez dans une voiture :

- Fermer les vitres
- Couper la ventilation
- Évacuer prudemment et rapidement la zone

Il est conseillé, en cas d'apparition d'un nuage de fumée, de s'éloigner rapidement de la zone impactée.

1.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet surpression

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- S'éloigner des parois vitrées
- Fermer les volets la nuit